

SESSION 2023

AGREGATION
Concours externe

Section
HISTOIRE

Explication de texte

Durée : 7 heures

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Le sujet est composé de 3 pages.

Il appartient au candidat de vérifier qu'il a reçu un sujet complet et correspondant à l'épreuve à laquelle il se présente.

Si vous repérez ce qui vous semble être une erreur d'énoncé, vous devez le signaler très lisiblement sur votre copie, en proposer la correction et poursuivre l'épreuve en conséquence. De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, vous devez la (ou les) mentionner explicitement.

NB : Conformément au principe d'anonymat, votre copie ne doit comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé consiste notamment en la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de la signer ou de l'identifier. Le fait de rendre une copie blanche est éliminatoire.

Tournez la page S.V.P.

INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie. Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

AGREGATION EXTERNE - HISTOIRE

Concours	Section/option	Epreuve	Matière
EAE	1000B	103	0368

Rappel de la question d'histoire moderne inscrite au programme : « Communautés et mobilités en Méditerranée de la fin du XV^e au milieu XVIII^e siècle) ».

COMMENTAIRE DE TEXTE

Les communautés à Alger au début du XVIII^e siècle

Livre Premier. Du Royaume d'Alger

Chapitre IV. *Des Juifs du Royaume d'Alger*

- 5 Les Juifs sont en très-grand nombre à Alger. Il y en a, selon Grammaye¹, des descendants de ceux qui se réfugièrent en Afrique après la destruction de Jérusalem par Vespasien, ou qui abandonnèrent la Judée pendant les persécutions qu'ils eurent à essuyer de la part des Romains, des Persans, des Sarrazins & des Chrétiens. Mais le plus grand nombre vient de ceux qui ont été chassés de l'Europe, de l'Italie en 1342, des Pays-Bas en 1350², de France en 1403³, d'Angleterre en 1422⁴, d'Espagne en 1462 [sic].
- 10 Chaque Nation a ses tribus & ses synagogues. Ils sont réputés Maures, réduits dans une grande pauvreté & dans la servitude, méprisés et maltraités de toutes les autres peuples. Dans chaque ville, ils ont des juges de leur Nation pour leurs affaires particulières & de peu de conséquence. Mais lorsque les parties ne sont pas contentes des décisions de leur juge, elles portent leurs causes devant la justice turque, qui décide souverainement & fait exécuter les jugements.
- 15 Le supplice ordinaire des Juifs, lorsqu'ils sont condamnés à mort est le feu, pour mettre une différence entre les Turcs, les Maures et les Chrétiens & eux, par un genre de châtimement particulier de la Nation juive. Ils y sont condamnés sur le moindre préjugé ou soupçon, qu'ils ont agi contre l'intérêt du gouvernement. Ils sont aussi brûlés, lorsqu'ils sont jugés avoir fait une banqueroute frauduleuse, qui est regardée telle lorsqu'ils ont négocié par spéculation, &
- 20 entrepris au-delà de leurs forces, & qu'ils se trouvent hors d'état de payer entièrement leurs créanciers, lorsqu'ils sont Mahométans sur tout, car lorsqu'ils sont Juifs, on en laisse l'accommodement à leurs rabbins ou juges.
- Ils sont obligés d'être habillés de noir depuis les pieds jusqu'à la tête pour les distinguer par une couleur que les Turcs méprisent. Ils portent une robe longue à mi-jambe & un turban noir
- 25 ou tout au plus autour de leur bonnet noir un turban d'une couleur obscure rayée.
- C'est un usage de ne recevoir aucun Juif dans la religion mahométane, qu'il ne se soit fait Chrétien, pour suivre l'ordre des religions. Mais on passe à présent légèrement là-dessus, car il suffit qu'ils aient mangé publiquement de la chaire de cochon ou de sanglier, ou fait quelque acte semblable pour être réputés Chrétiens.
- 30 Ils ne peuvent sortir du Royaume qu'ils n'aient donné caution pécuniaire de leur retour, aucun ne voulant courir le risque d'être brûlé sur la foi d'autrui.
- Il y a dans toutes les villes du Royaume d'Alger des Juifs d'Italie, qu'on appelle Juifs francs, et particulièrement ceux de Livourne. Ils font le principal commerce de ce Royaume, tant en

¹Jean-Baptiste Gramaye (1579-1639), humaniste d'origine brabançonne, historien, diplomate, géographe, prisonnier des Barbaresques en 1619, auteur d'un journal de captivité et d'une histoire de l'Afrique en latin (1622).

²Massacres de Juifs consécutifs à la Peste Noire.

³Édit d'expulsion des Juifs de France par le roi Charles VI en 1394.

⁴Édit d'expulsion des Juifs d'Angleterre par le roi Édouard I^{er} en 1290.

35 marchandises que pour le rachat des esclaves, où ils font valoir leur industrie ou leur friponnerie, comme il sera dit en parlant du rachat des esclaves. Ceux-là sont libres et considérez comme marchands étrangers, sujets des princes des lieux d'où ils sont originaires, ou des villes où ils ont été domiciliés. Ils peuvent s'en aller quand ils veulent, pourvu qu'ils ne laissent aucune dette, de même que les autres étrangers turcs, maures et chrétiens. Ce sont les Juifs de Livourne qui ordinairement, de société avec les principaux Juifs de la ville d'Alger, 40 prennent les fermes de l'huile, de la cire & autres semblables, où ils font des profits considérables. Les Mahométans regardent les fermiers et les traitans, comme autrefois on regardait les publicains, & ne veulent point entrer dans ces sortes d'affaires. Ces Juifs étrangers se mettent en arrivant sous la protection du Consul de France ; & lorsqu'ils ont quelque chose à démêler avec les François ou entr'eux, ils portent leur cause devant le 45 Consul. Ses jugemens sont exécutés, & on lui renvoie les parties lorsqu'elles s'adressent à la justice turque ; le Consul de France y étant le protecteur & le juge de toutes les Nations étrangères qui n'y ont point de consul. Mais il dépend de ces étrangers d'aller en premier lieu devant le Dey qui, selon les cas, en décide ou les renvoie au Consul pour en décider. Les Juifs maures ont un quartier assigné pour leur demeure, & il ne leur est pas permis de se 50 mêler parmi les Mahométans, comme il est libre aux autres Nations. Mais les Juifs européens peuvent se loger où ils veulent ; aussi se distinguent-ils des autres, & ne demeurent-ils jamais dans leur quartier. Il leur est aussi permis d'aller habillés à leur manière, & on les nomme ordinairement les Juifs francs. Le peuple les appelle communément les Juifs chrétiens, à cause de la conformité de leurs habits. 55 Les femmes juives vont habillées comme les femmes maures des villes & aussi proprement qu'elles veulent. Mais elles doivent aller à visage découvert pour les distinguer des Mahométanes dont on ne voit que les yeux comme il sera expliqué dans la suite.

Chapitre V. *Des Turcs du Royaume d'Alger*

60 Les Turcs qui sont dans le Royaume d'Alger en sont les maîtres et les souverains, sous un chef qu'ils appellent Dey ou Roi. Ils composent une milice de 12000 hommes, tant infanterie que cavalerie, qui forment une République. Ils sont tous habiles à succéder au Deylik ou gouvernement, lorsque leurs services ou leurs bonnes qualités les en font juger dignes, ou qu'ils ont le parti le plus fort de leur côté, comme il arrive dans tous les gouvernemens républicains. 65 Les Turcs, qui sont tous soldats, possèdent les dignités et les emplois du Royaume, par rang et par ancienneté. Ils gouvernent despotiquement ce grand Royaume, à peu près comme les nobles des Républiques d'Italie ou comme les Chevaliers de Malte. Ils sont tous réputés nobles, hauts & puissants Seigneurs, quand même ils n'auroient ni biens ni naissance. Le titre de soldat leur suffit & il renferme une portion du gouvernement, la grandeur, la noblesse & la bravoure. Ils 70 traitent les originaires du pays & les habitans du Royaume avec tant de hauteur, de mépris & de cruauté que ces peuples sont plutôt des vils esclaves que des sujets. Les Turcs au contraire sont regardés par eux avec tant de respect et de crainte qu'un seul fait trembler une ville peuplée de Maures. Il est étonnant & il paroît presque impossible qu'y aiant dans ce pays plus de 200 Maures ou Arabes pour un Turc, ils aient subi la domination & le joug d'une poignée de 75 Levantins, et qu'ils ne puissent faire aucun effort pour le secouer. Les Chrétiens renégats ont les mêmes privilèges que les Turcs, & sont réputés tels. Dès qu'ils ont embrassé la religion mahométane, ils sont reçus à la paye et peuvent parvenir à toutes les dignités, même au Deylik, pourvu que les uns et les autres n'épousent pas de femmes arabes ou maures. Dans ce cas, ils ne parviennent jamais à de grandes dignités, & les enfans qui 80 viennent du mariage d'un Turc & d'une femme maure ne sont point réputés Turcs & on les appelle Coulolis⁵. Ils sont reçus à la paye de soldat, mais ils ne parviennent jamais aux charges

⁵ Kouloughlis.

du gouvernement. Ils sont même peu estimez, quelque mérite qu'ils ayent, à cause que le sang turc est mêlé avec le sang maure.

85 Il n'y a point de femmes turques dans le Royaume d'Alger. Elles ont en abominations les Turcs qui y dominant, parce qu'ils font le métier de corsaires et d'écumeurs de mer qui est en horreur parmi les Turcs du Levant, lesquels regardent les gouvernemens de Barbarie comme des réceptacles de voleurs et de brigands. En effet, tous les Turcs, qui y passent pour s'enrôler dans la milice, sont des misérables et des proscrits. [...]

Histoire du Royaume d'Alger, avec l'état présent de son gouvernement, de ses forces de terre & de mer, de ses revenus, police, justice politique & commerce. Par Mr. Laugier de Tassy⁶, commissaire de la Marine, pour Sa Majesté très-chrétienne, en Hollande, à Amsterdam, chez Henri Du Sauzet, 1725, p. 74-79.

⁶ Chancelier du consulat de France à Alger (1717-1718), puis commissaire de la Marine à Amsterdam (1725).